Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages damaged / Pages endommagées
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pellicul			Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Cover title missing / Le titre de couverture manque			Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Coloured maps /			Pages detached / Pages détachées
	Cartes géographiques en couleur		\checkmark	Showthrough / Transparence
	Coloured ink (i.e. other than blue on Encre de couleur (i.e. autre que blue)		✓	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations Planches et/ou illustrations en cou Bound with other material / Relié avec d'autres documents			Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
	Only edition available / Seule édition disponible			Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / II se peut que
	Tight binding may cause shadows along interior margin / La reliure so causer de l'ombre ou de la distors marge intérieure.	errée peut	certaines pages blanches ajoutées lors d'u restauration apparaissent dans le texte, m lorsque cela était possible, ces pages n'or été numérisées.	
X	Additional comments / Commentaires supplémentaires:	La couverture, le sommaire et les pages d'annonces publicitaires sont manquantes.		
		Pagination continu	Je.	

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUEBEC

Nul ne peut servir deux maîtres

"Nul ne pout servir deux muitres: carou il haïra l'un et aimera l'autre, ou il s'attachera à l'un et méprisera l'autre. " (S. Mathieu VI. 24.)

Cette vérité que Jé-us Christ nous enseigne dans ce passage de l'Evangile condamne l'opinion de ceux qui, de nos jours, veulent marcher dans la voie des demi-mesures, et veulent, comme l'on dit, brûler une chandelle pour Dieu et une autre pour le diable. L'expérience a prouvé depuis longtemps que personne ne peut servir deux maîtres en même temps.

Beaucoup voudraient concilier dans leur cœur l'affection au monde avec l'amour de Dieu; mais Dieu exige à bon droit tout notre amour, et cette division du cœur comme l'enseigne le prophète Osée, mène droit à la mort.

D'autres prétentent unir ensemble une vie chrétienne et une vie mondaine; fréquenter les sucrements sans abandonner le pe hé; l'Eglise comme les lieux où on offense la pudeur, la tempérance et la charité.

Malheur à eux ! dit l'Ecclesiastique, car la malédiction du ciel pèse sur coux qui veulent ainsi concilier des choses tout-à-fait contraires.

Requête de l'Hôtel-Dien de Québec au Conseil de Ville.

L'humble requête des soussignées Religieuses Hospitalières de la Misérizorde de Jésus, de l'Hôtel Dieu du Précieux Sang, à Québec, Expose humblement que:

- a 1º L'Hôtel-Dieu est une institution strictement de charité:
- Les malades pauvres y reçoivent gratuitement la nourriture, les remèdes, le logement, le vêtement, et tous les soins que requiert leur état.

No. 10.- 5 novembre 1892.

- Les sept médecins qui desservent l'hôpital, le jour et la nuit, —souvent au prix des plus grandes fatigues—donnent aussi leurs soins gratuitement.
- « Une partie même des serviteurs qui sont employés dans l'hôpital, s'y dévouent par un motif de charité, sans aucune rétribution; les autres ne reçoivent qu'un salaire nominal.
- « Enfin la communauté de l'Hôtel-Dieu c'Tre aux citoyens de Québee les services gratuits de quatre-vingts (80) hospitalières expérimentées, qui, de jour et de nuit, au prix de grands sacrifices, prennent soin des malades délaissés de la ville.
- « Il est bon de remarquer qu'il n'y a que huit (8) domestiques dans l'établissement: tout l'ouvrage de l'hôpital—soins des malades, soins du ménage, etc, etc.,—étant fait par les religieuses ellesmêmes, afin d'économiser autant que possible.
- e D'après leur règle, ces dernières consacrent 15 houres sur 24 au travail : exercices religioux, soins des pauvres, travaux manuels, etc., et toutes celles dont la santé le permet veillent les malades pendant la nuit, deux par deux, à tour de rôle.
- c La corporation pour qui tout ce personnel se dévoue, et qui n'u jumais donné de secours pécuniaires à l'Hôtel-Dieu de Québec, serait la seule à lui imposer des charges onéreuses, si elle exigeait, comme dans le projet actuel, des compensations pour l'eau qu'elle qu'elle procure à cette Institution.
- a 2º Afin de répondre aux besoins toujours croissants de la Cité et d'une partie de la Province de Québec, pour doter la ville d'un hôpital capable de rivaliser avec les meilleures institutions de ce genre dans les autres villes de la Puissance, vos pétitionnaires n'ont pas hésité à contracter un emprunt de soixante-quinze mille piustre (\$75.000.00), somme très considérable, si l'on tient compte de leurs revenus ordinaires.
- a 3º Par suite des acquisitions qu'elle a faites, de ses propres derniers, dans les premiers temps du pays, la Communauté de l'Hôtel-Dieu n'a jamais été à charge à la ville. Au contraire, elle a toujours reçu gratuitement les malades de toutes les dénominations:—plus de cent mille (100,000) dans l'espace de deux cent trois ans (203)—on excepte le premier quart de siècle (les registres de cette période ayant été consumés dans l'incendie), et vingteinq années—de 1759 à 1784—pendant lesquelles l'hôpital fut à peu près exclusivement occupé par los malades et les Officiers des troupes anglaises. Les religieuses donnaient alors, de jour et de nuit, leurs soins aux malades; mais les autorités milituires sub-

vennient généreusement à toutes les dépenses des troupes; même au loyer des appartements.

- « 4º Vos Requérantes se sont toujours fait un devoir de contribuer selon leurs moyens, et avec générosité—on peut le dire—aux entreprises et aux améliorations publiques: elles ont donné gratuitement le terrain nécessaire pour l'élargissement des rues Claire-Fontaine, de Salaberry et Saint-Jean; du boulevard Langelier, etc. En 1851, elles ont sacrité un capital de six melle sept cent vingt piastres (\$6,720.00), représente par les terrains qu'elles ont accordés gratuitement à la corporation de Québec, pour le passage des tuyaux de l'aqueduc sur leur terre de Saint-Sanvour.
- m 50 Depuis un demi-siècle, vos pétitionnaires ont donné, en aumônes, aux pauvres de la ville, la somme de quarante-trois mille piastres (\$43,000.00), savoir:

A la société Saint Vincent de Paul	\$ 3,300	00
Aux incendies	5,300	00
Par souscriptions	5,000	60
Par aumônes	29,400	00

Et elles ne comprennent, dans ce dernier chiffre, qu'une partie des sumones journalières faites aux mendiants, dont le nombre est parfois très élevé,

- «6° Chaque année, elles payent à la Corporation mille sept cent cinquante piastres (\$1,750.00) de taxes, pour les différentes propriétés qu'elles ont dans cette ville.
- c 7º Lors de la suppression de l'hôpital de la Marine, vos pétitionnaires se sont chargées de recevoir les patients qui y étaient traîtés, épargnant à la ville les embarras et les dépenses consilérables que lui auraient occasionnes l'érection et le maintien d'un hôpital civique, charges qui incombaient naturellement à la Corporation de Quebec et qu'elle aurait été tenue de remplir, vu le grand nombre de malades qui se seraient trouvés sans asile.
- e 8º Le nombre des pauvres de l'Hôtel-Dieu est anjourd'hai considérablement augmenté. Les registres de l'année dernière donnent neuf cent quatre-vingt admissions (980) et vingt-sept mi le neuf cent ciaquante (27,950) journées de malales: c'est à dire une moyenne de soixante-seize (76) à soixante-dix-sept (77) malades, chaque jour. Or, les revenus des pauvres ne sauraient couvrir leurs dépenses, qui s'élèvent annuellement à huit mille pia-tres (8 009), si depuis trente ans, la Communauté, dont les biens sont distincts de ceux de l'hônital, ne leur fournis-sait, de ses propres égargnes, et cela au prix de bien des sacrifices, une somme annuelle non comprise dans le chiffre de ces aumônes, et variant de six cents

à huit cents piastres (\$600 à 800) suivant la nécessité. L'Hôpital ne reçoit de secours que de la Législature Provinciale-une subvention de quatre cent quarante-huit piastres (\$448.00.)

- a 9º C'est précisément au moment où la Communauté termine, à grands frais et à ses propres dépens, un nouvel édifice, qui sera tout à la fois un asile pour les p uvres mulades et un ornement pour la ville de Québec, que la Corporation impose une taxe des plus onéreuses à vos pétitionnaires. Serait-ce parce qu'elles se chargent de remplir un devoir qui, de droit naturel et de droit civil, incombe à la Cité?.. Car,—il est bon de le remarquer, -la nourriture, le vêtement et les soins matériels dus aux pauvres malades délaissés ne doivent pas, de droit naturel, être aux charges des Communautés religieuses: mais bien aux charges de l'État ou des Corporations qui le représentent. Quand une Communauté ouvre un hôpital à ses dépens, elle ne fait qu'accomplir un devoir de l'État, lui venant en aide par les aumônes qu'elle reçoit et les services qu'elle rend.
- a 10° L'Hôtel-Dieu de Quebec ne peut être mis ur le même pied que les communautés enseignantes ou les autres institutions mixtes: Il fait, en quelque sorte, partie de la Corporation de la ville—il accomplit son œuvre. Lui imposer une taxe quelconque, c'est—de la part de la Corporation,—se l'imposer à soi-même: c'est demander une indemnité aux personnes qui se chargent de faire gratuitement son œuvre. Or, telle ne peu. être l'intention des citoyens.
- a Dans tous les pays civilisés du monde, les gouvernements, les corporations sont tenus de pourvoir au soin des malades pauvres : c'est là leur premier devoir. Quelques-unes des grandes villes de l'Europe et de l'Amérique consa rent à cet objet des millions annuellement. Nous ne citerons qu'un exemple :
- a A New York, la corporation a passé aux Sœurs de Saint-Vincent de Paul, pour un prix nominal (une piastre!) un vaste terrain situé au centre même de la ville. De plu-, elle a fait à ces religieuses un cadeau de quatre-vint mille dollers (\$80,000.00) pour la construction, à cet endroit, d'un hôpital qui leur appartiendra aussi longtemps qu'elles voudront exercer leur œuvre a New-York.
- « A Québec, les rôles sont intervertis: le soin des malades pauvres retombé pre-que entièrement sur nos corporations religieuses. Supposons un instant qu'elles viennent à disparaître, à qui incomb rait la tâche de pourvoir aux dépenses que réclame le soin des malades, des invalides et des orphelins? Au gouvernement provincial et à la corporation de Québec, évidemment.
 - « La Communauté de l'Hôtel-Dieu se charge de nourrir, de vêtir

et de médicamenter, à ses propres frais, les malades de la ville, et on lui refuserait même l'eau iont elle a besoin, tant pour apaiser leur soif, que pour préparer leurs aliments, et entretenir la propreté autour d'eux?... C'est un procèdé si extraordinaire que nous ne saurions nous l'expliquer. Nous préférons l'attribuer à une erreur qui, nous l'espérons, sera bieniôt réparée.

- a 11° Après avoir, pendant deux siècles et demi, consacré le fruit de ses épargnes et du trav il pénible de tous ses membres au soulagement des misères de la ville de Québec, la Communauté de l'Hôtel-Dieu avait l'eu d'espérer qu'au moins, à l'occasion de ses nouvelles constructions, on ferait pour elle ce que l'on a jugé à propos de faire à l'égar i de certaines compagnies qui, vu des causes très légitimes ont été exemptées de taxes pour plusieurs années: l'Hôtel Frontenac, par exemple, des manufactures et d'autres établissements, qui réaliseront des profits quotidiens, tandis que l'Hôtel-Dieu donne toujours, sans jumais recevoir.
- « 12º Enfin, lorsqu'elles ont entrepris leurs nouvelles constructions, vos péticionnaires étaient loin de s'attendre aux embarras qu'on leur cause anjourd'hui, par l'imposition de nouvelles taxes; et si la loi actuelle devait suivre son cours, en ce qui les concerne, elles se trouveraient en face de questions difficiles à résoudre!... peut être même dans la nécessité de retarder l'ouverture de leur nouvel hôpital, vu le surcroit de dépenses qu'il va leur occasionner.
- « Mais confiantes dans la sagesse et dans les généreuses dispositions des menbres de l'Honorable Conseil de Ville, vos suppliantes espèrent que les motifs allégués p us hant seront pris serieusement en considération, et qu'on voudra bien, à l'avenir tenir leurs propiétés exemptes de toutes taxos.
 - «Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.
 - e Hôtel-Dieu du Précioux Sang,
 - · Québec, 1er octobre 1892.

» Sœur Sainte-Barre, Supérieure, « Au nom de la Communauté. »

Nous profitons de l'occasion pour ajouter quelques détails qui ont leur importance.

L'Hôtel-Dieu a été fondé par la duchesse d'Aiguillon, avec l'aide du cardinal de Richelieu, en 1639.

Il recut de ses fondateurs une rente de 300 piastres au capital de \$4000. Un peu plus tard, la duchesse d'Aiguillon et le Cardinal de Richelieu doublèrent cette rente et ce capital. Le terrain où est situé l'Hôtel-Dieu fut concédé à la duchesse d'Aiguillon par la Compagnie des Cent Associés.

Toutes les propriétes que possède l'Hôtel-Dieu, dans la ville et en dehors de la ville, moins les donations de la duchesse d'Aiguillon, ont été acquises avec le fruit des économies des religiouses, et au au moyen des dots des mêmes religieuses.

Les gouvernements français et anglais ne lour out jamais fait don d'un seul acre de terre.

Quelques jugements sur Renan.

e Personne n'a plus contribué que M. Renan, non pas à ruiner la croyance—il n'y a point d'homme né d'une femme qui puisse y prétendre—mais à l'affaiblir et à l'énerver, si je puis dire s. (M. Barrès, disciple de Renan).

« M. Renan a profané onctuousement la plupart des principes et des faits sur lesquelles est ba-ée la moralité publique; il a ouvert devant nous l'armoire aux poisons. Il a été un fléau ». (M. Carnély).

Le seul homme qui m'ait toujours inspiré une invincible répugnance, c'est Renan..... Cet échappé du séminaire, qui n'avait pas consenti à obéir au Christ, avait devant les puissants du jour des platitudes de bedeau, comme il avait devant les spectacles de la vie, des étonnements de badaud. Un bedeau badaud c'était tout lui : « Jocrisse dans un bénitier », a dit le sculpteur Préault. » (Drumont).

« Ma correspondance sers ma honte après ma mort si on la publie. (Renan lui-même).

« Périsse la France! Périsse la patrie! criait-il en 1870, sur le passage des régiments français ». (Journal de Goncourt).

L'ange gardien

Veillez sur moi quand je m'éveille,
Bon ange, puisque Dieu l'a dit,
Et chaque nuit quand je somméille,
Penchez-vous sur mon petit lit;
Ayez pitié de ma faiblesse,
A més côtes marchez sans cesse,
Parlez-moi le long du chemin;
Et pendant que je vous écoute,
De peur que je ne tombe en route,
Bon ange, dennez-moi la main.

Mme TABTU.

A travers les Journaux

De la Minerve :

- a Nos compatriotes prennent chaque jour un ascendant plus considérable dans le monde des affaires. La campagne les verse en grand nombre dans les villes et il va falloir pourvoir à les préparer aux luttes sur le terrain commercial et i dustriel.
- Mous le comprenons bien; mais le clergé le comprend aussi. C'est pourquoi, au lieu de chercher à dénigrer son enseignement, à le cribler de traits plus ou moins spirituels, on devrait lui prêter un concours effectis. Le capital qui nous manquait autrefois, nous l'avons maintenant.
- « Faisons comme les Anglais: consacrons en une partie à l'instruction. Mettons entre les mains du clergé les moyens de continuer son œuvre et nous n'aurons qu'à nous en féliciter. Nous le trouverons tonjours fidèle à son poste, dévoué et clairve yant, patriotique et généreux. Confions lui notre avenir. Nos pères l'ont fait et nous nous glorifions aujourd'hui de leur œuvre. Suivons leur exemple et nos enfants nous en remercieront. Instruits par le clènge, ils seront non seulement de bons citoyens, mais des hommes qui sauront revendiquer la place de notre race sur le terrain du struggle for life. »

Ces suggestions ont la vraie note. Quelle différence entre ce langage digne et sensé et le-écritures de tant de plumes rolles et enrugées!

Le Canadien se repose des fatigues de sa campagne contre le clergé en tirant sur la magistrature, qui ne semble pas disposés à patienter aussi longtemps que le premier.

Une pensée

Il n'y a pout-être rien de plus heureux en ce monde, de plus propre à nous fortifier et à nous consoler, que d'aimer les fonctions que nous tenons de la Providence, quelles qu'elles soient.

LACORDAIRE.

Théologie à l'usage des gens du monde

La puissance d'opérer des miracles existe-t-cile encore dans l'Eglise? Sans aucun onte; le nier serait tomber dans l'hérésie.

On peut diviser les miracles modernes en trois classes:

1º Coux qui ont été examinés par l'autorité ecclésia tique et reconnus par le Saint-Siège; 2º Ceux qui ont été reconnus simple-

ment par quelque autorité locale. 3° Ceux qui n'ont jamais été l'objet d'aucun examen ni d'aucune approbation.

Le première classe comprend les miracles qui, dans les procès de canonisation, ont été portés devant la Congrégation des Rites et déclas es prouvés après une sévère et minutieuse vérification, où le pour et le contre ont été longuement discutés. D'ordinaire, ce qui est plus grave encore, il arrive que certains de ces miracles reconnus par la Sacré-Congrégation sont cités par le Pape dans ses décrets de canonisation. Voilà donc une classe de miracles qui présente au plu haut dégré les garanties d'authenticité. Eh bien! ces miracles, l'Eglise en impose-t-elle l'acceptation sous peine d'anathème? Non, répond le P. Clarke. L'homme qui refusorait n d'accepter tel ou tel des miracles cités (dans un decret de cano-» nisation) ne serait pas hérétique ; il n'encourrait même, par ce n simple refus, aucune consure théologique. Personne non plus o n'aurait le droit de le condamner comme coupable de peché n grave. n On peut évidemment faire remarquer, dit le P. Curke, qu'il serait difficile de ne pas voir, dans un refus semblable, une » intolérable outrecuidance»; mai- « personne n'aurait le droit n de dire que celui qui agirait ainsi aurait transgressé les lois de » l'Eglise, ni qu'il tomberait en aucune façon sous leur condamna-» tion par le seul fait du rejet d'un miracle nussi reconnu ; car ces n miracles ne sont ni de fide, ni même prexima ad fidem, c'est à-dire n ne font point partie de la foi, ni ne sont indispensables au maintien de la foi. »

Si telle est la doctrine catholique à l'égard de cette première classe de miracles il est évident que l'Eglise ne peut se montrer plus exigente au sujut des miracles de la seconde classe, qui ont été simplement reconnus par l'évêque du diocèse. Certainement, dans la pratique, « on trouvera, quatre-vingt-dix-nenf fois sur cont, les évêques plutôt du côte du sempticisme que qui côté de la crédulité», et par suite, leurs approbations ont un grand poids; mais tout de mème, si un catholique croit avoir de bonnes raisons de ne pas admettre tel miracle reconnu par un évêque, sur la seule autori é de cet évêque, il a parfaitement le dioit de chercher à s'éclairer sur ce point.

Quant aux miracles de la dernière classe, qui n'ont jamais reçu d'approbation d'aucune sorte, la latitude est encore plus grande. Prenons l'un des mirac es raphortés dans les Histoires de l'Eglise ou dans les Vies des Saints, même dans le Bréviaire romain ou dans le Martyrologe, et qui n'ait point reçu l'approbation de qui de dioit. Rien n'empèche de rejeter, si l'on s'y croit obligé, l'un des mira-

.

cles qui sont rapportés dans ces documents. « Si nous n'avons pas le temps ni les moyens de vérifier tel cas qui nous paraît/douteux, nous suspendrons notre jugement et nous accepterons si bon nous semble, l'opinion de ceux qui ont examiné sérieusement l'affaire. » C'est là une règle qu'il convient egalement de suivre dans le cas des faits contemporains qui se produisent dans les lieux de pèlerinages, donnés comme miraculeux, et au sujet desquels aucune decision officielle, ni épiscopale ni autre, n'est intervenue, aucun examen médical n'a cu lieu.

Billets de chemins de fer

QUESTION.—Est-il vrai que, d'après la loi, le porteur d'un billet de chemin de fer ne peut pus vendre une partie de ce billet? Y a-t-il une sanction à cette défense légale, si elle exis. Quelle est la responsabilité des compagnies si un billet n'a pas servi ou n'a servi que partiellement.

Marchand.

Réponse.—1º La loi défend expressément la vente de partie d'un billet de chemin de fer n'ayant pas servi. Voici textuellement sa disposition:

La vente par qui que ce soit d'une portion de billet non employée, sauf par sa présentation au remboursement ainsi que prescrit par le présent article, sera une infraction aux dispositions du présent acte, et punissable comme par le présent prescrit! (S. R. C. Chap. 110. section 9 No 4.

2º Il y a une sanction à cette désense, car l'infraction est purie d'une amende de \$20 00 à \$50.00 outre les frais, ou d'un emprisonnement de 10 à 90 jours à la discrétion du juge de Paix.

3º Les compagnies de chemine de fer sont obligé s de reprendre les billets qui n'ont pas servi ou la partie qui n'a pas servi, mais elles ont droit au tarif entier nour la distance parcourue par le porteur. Elles ne sont en conséquence obligées de lui rembourser que la différence.

4° La réclamation pour remboursement de billet ou partie de billet n'ayant pas servi se prescrit par 30 jours, c'est-à-dire que la demande doit être faite dans les treute jours qui suivent l'expiration du temps pour lequel le billet a été émis. (S. R. C. loc. cit. No 3.)

(Propagateur)

AGRICOLE

Dans le but d'encourager la fabrication du beurre en hiver, notre gouvernement provincial à décidé d'accorder des primes en argent, tant aux patrons qu'aux propriétaires de beurreries.

La prime sera payable seulement pour le lait fourni à partir du premier novembre, et ne sera accordée qu'aux fabriques qui fonctionneront au moins 10 jours en décembre.

Le taux de la prime a été fixé comme suit: 5 cents par 100 lbs de lait fourni en novembre; 10 cents par 100 lbs de lait fourni en décembre; 15 cents par 100 lbs de lait fourni en janvier et février.

Les patrons toucheront 80 pour cent de la prime, dans la propo tion ordinaire appliquée à la répartition de l'argent provenant des ventes, et les fabricants toucheront 20 pour cent.

Nous applaudissons à cette mesure, qui nura certainement pour résultat de décider les cultivateurs à se construire un silo, et de donner un nouvel esser à l'industrie laitière.

MYSTÈRES TALMUDIQUES

(Suite)

Le P. Thomas, capucin.

Voici comment Mgr Mislin raconte, avec documents à l'appui, le meurtre rituel commis sur le P. Thomas, capucin.

Le mercredi soir, 5 février 1840, le P. Thomas, capacia, qui exercuit la médecine à Damas depuis plusieurs années, très aimé de tont le monde, étant allé dans le quartier des juifs, fut attire, sous le prétexte de vacciner un enfant, dans la maison de Daoud-Arari, où se trouvaient plusieurs notabilités juives notamment le khakham (tabbin) Mouça-Abouel-Afich. Le P. Thomas fut garrotte, jeté par terre, et tenu par les assistants; tandis que le barbier Sulciman appochait de son cou une grande bassine en cuivre. Daoud-Arari saisit un couteau, égorgea le prêtre, et Aroun-Arari, frère du précédent, l'acheva. Le sang fit recoeilli dans la bassine saus qu'il s'en perdit une goutte; après quoi, on traîna le cadavre, de la chambre du meurtre, dans la chambre du bois. Là, il fut dépouillé de ses vêtements qui farent brûlés. Le cadavre fut depecé, les os cassés sur la pierre avec le pilon d'un mortier, et la tête brisée de la même manière. Le tout fut mis dans un sac porté par le barbier Suleiman et le domestique de Daoud jusqu'à un canal près de la maison du khakham et jeté par morceaux dans les conduits.

Sept des principaux juiss de Damas, tous fort riches, sont les

auteurs de cet horrible assassinat dans lequel ils ont été assistés par le barbier Suleïnam et le domestique Daoud. Ils avaient promis de l'argent au premier, et au second de le marier à leurs frais.

Ce meurtre a été commis sans motif de cupidité, sans motif de vengeauce personnelle, seulement pour avoir le sang de la victime. Ce sang fut porté chez le khakham Yukoub-el-Antabi, qui le cacha derrière les livres de sa bibliothèque.

Le domestique du P. Thomus, ne le voyant pas revenir, alla à sa recherche dans le quartier des juifs, et fut traité comme son maître.

Lorsque les autorités, d'après les indices qu'elles avaient recueillis, se furent renducs près du canal qui traverse le quartier des juifs, on en tira des fragments de chair, une rotule, un morceau de la calotte du Père. Il fut constaté par dix médecins européens et musulmans que ces fragments d'os étaient des débris humains. Ils furent inhumés solennellement et placés dans l'église des Capucius.

Durant l'instruction du procès, dirigé par le gouverneur général Chétif-Pacha, les caupables ont déclaré que ce meurtre avait été concerté avec le khakham Yukoub-el-Antabi, pour avoir une bouteille de sang humain, parce qu'on en a besoin pour la célébration du culte, l'usage étant de mettre de ce sang dans le pain azyme, non pas pour le peuple, mais pour quelques personnes zélées. La veille des azymes, le khakham reste au four: là, les personnes zélées lui envoient de la farine dont il fait du pain; il pétrit lui-même la pâte sans que personne sache qu'il y mettre du sang, et il envoie le pain à ceux à qui appartendit la farine Les juifs de Bagdad lui avaient aussi demandé de tel pain pour l'accomplissement de leur devoir religieux. C'est là le secret des grands khakhams qui connaissent seuls cette affaire et la manière d'employer le sang.

Dans ce récit, il n'y a pas une scule expression qui ne repose sur des documents officiels!

(A suivre.)

A travers le monde des nouvelles

Quebec.—Les Quarante-Heures auront lieu à Sainte-Anne de Beaupré, le 7; à Saint-Victor, le 9; à Saint-Martin, le 11. — La partie ouest du village de Sainte-Anne de Beaupré a été complètement réduits en cendres, la semaine dernière. On a craint quelque peu pour la Basilique, mais elle a été heureusement préservée.— La Revue Canadienne, qui a déjà fourni une si belle carrière, ressuscitera plus vivante que jamais, en janvier prochain. — Les PP. Rédemptoristes sont chargés de la retraite qui commencera à Des-

chambrult le 24 du mois courant. -M. l'abbé Scott, de Lévis, a publié plusieurs articles remarquables dans le Quotidien. Son adversaire est sorti de cette discussion passablement meurtri.

Trois-Rivières.—Les paroissiens de Muskinongé ont présenté à M. le curé Laflèche, qui vieut de les quitter, une adresse tout à fait sympathique. Nos journaux anticléricaux auront bien soin de ne pas en parler.

Rome. Dom Séba-tien, a été élu supériour général des Trappistes de France. C'est l'ancien capitaine Wyart, des zouaves. — Dom Anselme, général des Chartreux, est mort à la grande Chartreuse, le 7 octobre. — Dom Smeulders, dont le nom est bien connu au Ca ada, est décède à Rome, en juin dernier, dans le couvent de Saint Bernard, des Thermes. — Le miracle de saint Janvier, à Naples, s'est renouvelé en septembre dernier.

Angleterre — Une nouvelle conversion du protestantisme au catholici-me est annoncée. Il s'agit de lord Donington, de Donington-Park et Loudoun-Castle (Chyrshire), qui vient d'être reçu dans l'Eglise catholique. Peu de conversions récentes auront excité autant de surprise, car lord Donington a toujours passé pour un protestant zelé et convaince.

Lord Donington est d'une famille catholique, passée il y a une soixantaine d'années au protestantisme, mais dont la plupart des membres sont revenus, dans ces dernières années, à la vraie religion.

France.—On a voté 4,000 piastres pour abattre la croix du Panthéon.—M. Xavier Marmier, membre de l'Académie française, est mort à l'âge de 83 ans.

M. Xavier Marmier est l'auteur estimé de nombreux ouvrages charmants dans lesquels il a raconté les multiples voyages qu'il a fait dans le monde entier.

Il avait été élu, le 19 mai 1879, membre de l'Académie française.

Dans son testament, Xavier Marmier exprime le desir d'être enterré avec le convoi des pauvres; il refuse les honneurs militaires et demande qu'aucun discours ne soit prononcé sur sa tombe. Il lègue à M. le curé de Suint-Thomas d'Aquin une somme de deux mille france, qui devia être distribuée aux pauvres de la paroisse.

M. Marmier était l'ami de cœur des Canadions.

Le supérieur général des Oblats, le T. R. P. Fabre vient de mourir à Paris. Il succéda, 1861, au fondateur des Oblats, Mgr de Mazenod. Il avait hérité de la charité et du zèle évangélique de son venéré prédecesseur.